Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260311-2026_C_47-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-47 **Séance du 11 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile - GREGOIRE Charlotte (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier - TRECAN Marilyne (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier - LEBRET Gilles (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) - TAILLEBOIS Jean-Michel (Cherrueix) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - MAINSARD François (Roz-Landrieux) - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - VETTIER Arnaud (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : DESPRES Jean-Louis (procuration à RAMÉ-PRUNAUX Sylvie) - GUILLOUX David (procuration à MASSON Eliane) - CAILLET Marie-José (procuration à MAINSARD François) - FAMBON Christophe (procuration à HENRI Marie-Jeanne) - COLUSSI Delphine (procuration à GOBICHON Jean-François) - BARATAUD Clarisse - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - CHEREL Stéphanie - BEREST Audrey - SOLIER Marie-Elisabeth

Secrétaire de séance : **Sylvie RAMÉ-PRUNAUX**

Convocation en date du 3 mars 2026

Pôle Ressources - Service Finances - Fiscalité - Taxe GEMAPI - Fixation du Produit 2026

/ 7.2 fiscalité

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances pour 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214.23 et suivants, relatifs aux dispositions financières des Communautés de communes,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis relatif à la taxe GEMAPI,
VU les statuts de la Communauté de communes disposant au titre des compétences obligatoires la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
VU la délibération n°2017-182 en date du 21 Septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI,

CONSIDERANT que la taxe présente une double caractéristique :

- D'une part, c'est un impôt de répartition : les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire ; ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur,
- D'autre part, c'est un impôt additionnel. Son établissement et son recouvrement sont adossés sur les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises. Son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions,

CONSIDERANT que le produit de cette taxe ne peut dépasser la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,
CONSIDERANT également que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de cette compétence,
CONSIDERANT que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260311-2026_C_47-DE

CONSIDERANT que les bases d'imposition des taxes sont les suivantes :
- Bases TF : il s'agit de la somme des bases communales définitives 2025 diminuées des bases exonérées HLM,
- Bases TH : il s'agit de la somme des bases communales prévisionnelles 2025 diminuées des bases exonérées HLM,
- Bases CFE : il s'agit de la somme des bases définitives 2025 du groupement à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDERANT le tableau ci-dessous récapitulant le financement des dépenses relatives à la compétence GEMAPI :

DEPENSES		RECETTES	
CTMA SBC Dol	35 500.00 €	GEMAPI 2026	219 453.67 €
Syndicat mixte du Littoral	186 454.00 €	Excédent Reporté	68 000.33 €
Syndicat Mixte du Couesnon aval	20 000.00 €		
Lutte contre les inondations – SBC Dol	20 000.00 €		
Dégrèvement TMAPI	6 000.00 €		
Assurance Atteinte à l'environnement	4 500.00 €		
Charges de personnel	15 000.00 €		
TOTAL	**287 454.00 €**	**TOTAL**	**287 454.00 €**

CONSIDERANT au vu du tableau ci-dessus, la proposition de voter un produit attendu de 219 453.67 € pour l'année 2026 pour financer les dépenses liées.

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux finances,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **DE FIXER** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 219 453.67 € pour 2026,
- **DE CHARGER** le Président de la Communauté de communes et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération,
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Date de publication, le 12 mars 2026,
Certifié exact,

La Secrétaire de séance
Sylvie RAMÉ-PRUNAUX

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 12 mars 2026,

Le Président,
Denis RAPINEL